CONVENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND NANCY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NANCY définissant les modalités de mise en œuvre de la stratégie métropolitaine de lutte contre la pauvreté

Projet : déploiement d'un plan errance sur le territoire de NANCY.

Entre les soussignés :

La METROPOLE DU GRAND NANCY, ayant son siège 22-24 Viaduc Kennedy 54035 NANCY Cedex, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en vertu de la délibération du conseil du 30 mars 2023,

D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nadège NICOLAS.

D'autre part,

Il a été convenu entre les deux parties ce qui suit :

PREAMBULE

L'engagement de la Métropole du Grand Nancy dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine d'insertion et de lutte contre la pauvreté a été approuvée par délibération du 8 octobre 2020. En déclinaison opérationnelle du plan national « pauvreté », la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2020-2023 » (CALPAE) a été signée entre le Grand Nancy et l'Etat le 27 novembre 2020.

Cette démarche est menée avec les 20 villes et leur CCAS, en lien avec l'Etat et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54).

L'objectif est de déployer des actions existantes ou d'en financer de nouvelles à caractère expérimental, dans une logique partagée d'intercommunalité et de transférabilité afin de renforcer l'équité et les solidarités territoriales, de garantir des droits sociaux plus accessibles, d'investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La gouvernance de cette démarche repose sur la Conférence des élus sociaux associant les élus et techniciens concernés des 20 communes, l'Etat et le CD54.

Le collectif a défini 3 axes prioritaires de travail :

- Renforcer l'accès aux produits de première nécessité et à une alimentation de qualité et en proximité pour les grands nancéiens en situation de précarité, notamment par une mission de coordination stratégique et opérationnelle, des acteurs et des actions,

- Assurer un accès numérique aux grands nancéiens en rupture numérique (dans un but d'améliorer l'accès aux droits et aux allocations et pour maintenir le lien en distanciel),

- Minimiser l'impact des freins à l'insertion vers l'emploi et renforcer la dynamique de parcours.

Pour permettre l'expression opérationnelle de cette stratégie, la METROPOLE DU GRAND NANCY s'engage à soutenir financièrement le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy afin de lui permettre de poursuivre ses actions de lutte contre la grande précarité.

Article 1 : Objet de la convention

Une nouvelle réponse transversale sur le territoire de Nancy en matière d'errance est déployée par la Ville de Nancy et son Centre Communal d'Action Sociale. Un plan est donc construit autour de trois priorités :

1. La pacification de l'espace public
2. La construction de nouvelles réponses sanitaires et sociales aux toxiques
3. Le renforcement des outils et politiques de solidarités qui peuvent prévenir ou limiter les effets de l'exclusion et de l'errance.

Dans ce contexte, la Métropole du Grand Nancy, et l'Etat souhaitent participer au développement de cette nouvelle réponse transversale et complémentaire aux actions en cours sur le territoire de Nancy en matière d'errance.

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre la METROPOLE et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy visant la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie métropolitaine de lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Engagement du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy s'engage à :

- Diagnostiquer la situation locale de la marginalité urbaine et de problématiques posées.
- Mettre en place un schéma de gouvernance intégrants les différents partenaires (ETAT, Métropole, Ville de NANCY, ARS)
- Déployer de nouveaux services pour lutter contre la grande précarité.

Sur la base d'un diagnostic des besoins, le plan vise à coordonner, compléter et/ou développer l'offre existante, en partenariat étroit avec les acteurs sociaux et sanitaires du territoire.

Article 3 : Engagement de la METROPOLE DU GRAND NANCY

Au titre de la présente convention, la subvention de la METROPOLE DU GRAND NANCY pour l'année 2023 au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy sera de 30 000 €.

LA METROPOLE DU GRAND NANCY s'engage également à :

- Entretenir le lien avec la Conférence des élus sociaux et les gouvernances métropolitaines pouvant être liée à la problématique de l'errance ainsi que le lien avec l'Etat et les acteurs de la stratégie métropolitaine « insertion-pauvreté ».

- Apporter son soutien technique et son expertise dans le développement et la répartition équitable d'une offre territoriale.

- Assurer la représentation de la métropole dans les instances et comités animés pour la mise en œuvre des actions de lutte contre l'errance.

Article 4 : Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prendra effet dès qu'elle sera rendue exécutoire, après délibération du Conseil métropolitain et ce jusqu'au 31/12/2023.

Article 5 : Protection des données personnelles

S'agissant d'une convention d'objectifs, la métropole du Grand Nancy rappelle la nécessité de se conformer aux exigences du RGPD lors de la création de traitement de données à caractère personnel se rapportant aux personnes fréquentant les épiceries solidaires.

A ce titre, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Elle s'assure que les données personnelles sont collectées dans le respect du principe de minimisation :

1. pour les seules finalités qui font l'objet de sa mission,

2. sur la base des instructions documentées du responsable de traitement de la métropole et relevant de la mission d'intérêt public,

3. en toute confidentialité et en mettant en œuvre toute mesure technique et organisationnelle de protection de la vie privée des personnes concernées,

4. s'agissant d'outils, produits, applications ou services, selon les principes de protection des données par défaut et dès la conception,

5. en informant préalablement les personnes concernées sur les traitements réalisés, sur leurs droits et les conditions d'exercice de ces droits,

En cas de violation des données et dès en avoir pris connaissance, la structure a l'obligation de notifier les éléments à la déléguée à la protection des données à l'adresse suivante : cnil@grandnancy.eu ainsi qu'aux gestionnaires de la métropole (service de la cohésion sociale).

Le porteur s'engage à veiller à ce que les données personnelles collectées ne soient pas conservées indûment au-delà de la période ayant permis la réalisation des finalités définies préalablement. A l'issue de cette période, les données doivent être archivées ou supprimées conformément aux dispositions prévues au code du patrimoine pour le secteur public.

Article 6 : Evaluation

Dans le cadre de l'évaluation globale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy s'engage à communiquer à la métropole :

- Une évaluation annuelle des indicateurs qualitatifs et quantitatifs tel que proposé dans le projet annexé à la présente convention.
- La copie des comptes financiers de l'exercice écoulé certifiés conforme par le Commissaire aux Comptes.

Article 7 : Modalités de versement des crédits

Sur les crédits alloués par l'Etat à LA METROPOLE DU GRAND NANCY dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à L'emploi (CALPAE) 2020-2023, la présente convention prévoit le financement de 30 000 € pour soutenir la mise en œuvre de l'action.

La subvention à hauteur de 30 000 € sera versée à la signature de la présente convention.

Il est rappelé les termes *de l'article L. 1611-4 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 qui stipulent que :*

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts ».

Article 8 : Communication

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par LA METROPOLE DU GRAND NANCY, et faire figurer sur tous les supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logotype du Grand Nancy, et ce en lien avec les services de communication de la Métropole. LA METROPOLE DU GRAND NANCY s'engage également à faire apparaître lors des publications, le partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy

Fait à Nancy, le

En un exemplaire original,

Pour le Président,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nancy
La Vice-Présidente déléguée	La Vice-Présidente
aux Solidarités et à la Santé,	
Chloé BLANDIN	Nadège NICOLAS